

# VD\_OMNI AC.2024.0076 vom 20. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0076)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0076 du 20 août 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0076 del 20 agosto 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Leysin | Recours contre la réserve contenue dans un permis d'habiter. D'une part, les recourants n'ont pas d'intérêt actuel digne de protection dès lors que la décision qui tolère à bien plaisir la déviation de la canalisation leur est favorable. D'autre part, l'absence de responsabilité formulée par la commune en cas de dommage futur en lien avec ces modifications ne constitue pas une décision, mais une simple information. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La notion de décision vise ainsi tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (cf. ATF 141 II 233 consid. 3.1; 139 V 143 consid. 1.2; 135 II 38 consid. 4.3; TF 8C\_463/2019 du 10 juin 2020 consid. 3.3). Formellement, l'art. 42 LPA-VD prévoit qu'une décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis: le nom de l'autorité qui a statué et sa composition s'il s'agit d'une autorité collégiale (let. a), le nom des parties et de leurs mandataires (let. b), les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c), le dispositif (let. d), la date et la signature (let. e), ainsi que l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). La jurisprudence exige également qu'une décision soit désignée comme telle (cf. CDAP GE.2017.0182 du 2 février 2018 consid. 1b; GE.2013.0217 du 31 décembre 2014 consid. 1c; AC.2010.0159 du 18 mars 2011 consid. 2a). Pour déterminer s'il y a ou non décision, sont toutefois déterminantes les caractéristiques matérielles de l'acte, selon des critères objectifs et indépendamment de la volonté de l'autorité ou de l'administré; un acte peut ainsi être qualifié de décision si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (cf. ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; TF 1C\_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; 5A\_567/2019 du 23 janvier 2020 consid. 7.1.1; 9C\_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; CDAP GE.2020.0229 du 21 mai 2021 consid. 1b/aa et les références). De simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 1C\_310/2020 précité consid. 2.1.2 et les références). En l'espèce, la municipalité a indiqué dans le permis de construire qu'elle

"ne reconnaîtra aucune responsabilité financière ou juridique"; cela vise l'hypothèse d'éventuels dommages qui surviendraient ultérieurement à cause des travaux entrepris sur la canalisation. Il s'agit là d'une simple information donnée aux recourants, comme le montre la formulation utilisée, en particulier l'utilisation du verbe "reconnaître" et l'emploi du futur. La municipalité n'a pas dit, soit décidé, que la responsabilité de la collectivité ne serait pas engagée en cas de dommage. A priori, cette question ne pourrait d'ailleurs pas être tranchée par une décision administrative, mais devrait l'être, en cas de besoin, par les juridictions civiles, sur la base des dispositions du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210), notamment celles régissant les servitudes. Faute de décision sur ce point, le recours est donc également irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la seconde partie de la réserve figurant dans le permis d'habiter délivré le 18 décembre 2023.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours est entièrement irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu de fixer une audience de conciliation. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La commune, ayant procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.